



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250212-2025-02-001-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 12 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 12 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 7 février 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le vendredi 7 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe – BROUSSET Stéphanie - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri –TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude – BLAS Thierry – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François - MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Cécile MULLER donne procuration à Caroline LEVANNIER
Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU
Alexandre BUIL donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire

Secrétaire de séance : Henri BIENVENU.

Rapporteur : Stéphanie BROUSSET.

Question N°1 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_02_001

Pièce(s) annexe(s) : Plan de situation.

OBJET : Projet d'échange d'une partie du chemin rural « De Mérou » avec une partie de la parcelle d'une propriétaire riveraine, au titre de la Loi dite 3DS.

Suite à la demande d'une propriétaire qui souhaite échanger une partie de sa parcelle contre une partie du chemin rural dit « De Mérou », la Commune projette de déplacer une partie de ce chemin rural.

La demande de cette propriétaire est motivée par le fait que le chemin rural passe à l'intérieur de sa propriété. C'est ainsi qu'elle souhaite le déplacer de façon à former une unité foncière unique, close et sécurisée qui soit attenante à son habitation. Afin de planifier son projet et l'exposer aux membres du Conseil Municipal, le pétitionnaire a fait appel à la SELARL Géomètre Expert DPLG Bbass situé à Agde.

L'échange des parcelles pour la modification du tracé et de l'emprise d'un chemin rural, interdit auparavant, est désormais autorisé par la Loi dite 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 et codifié à l'article L.161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette procédure d'échange peut se dérouler dans un acte authentique unique, mais comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural et, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale en matière de biodiversité, du chemin remplacé. De même que la portion du terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

Cette procédure d'échange intervient sans enquête publique, ni concertation préalable, contrairement à la procédure d'aliénation des chemins ruraux. Seule l'information au public est requise, d'une durée minimale d'un mois.

La propriétaire propose à la Commune un projet d'échange d'une partie dudit chemin rural, par la cession de la commune d'une surface d'environ 199 m² contre la cession d'une partie de la parcelle cadastrée AR 231, appartenant à la propriétaire. Cette surface de 441m², recréera le chemin rural en terre, de façon identique, afin de permettre une continuité de passage.

Par ailleurs, la propriétaire s'engage à ce que le chemin déplacé conserve les dimensions nécessaires au passage des engins agricoles, ainsi qu'à prendre à sa charge tous les frais liés à son projet d'échange et de cession (frais de notaire, d'actes et droits d'enregistrements, bornage de terrain).

Il est donc proposé aux membres du Conseil de se prononcer sur le principe de cet échange, sans soulte, sachant que le projet définitif ne pourra être mis à l'approbation du Conseil Municipal qu'après une information du public. Elle se fera en Mairie par avis affiché et par la mise à disposition des plans du dossier et d'un registre pendant un mois, tel que défini à l'article L.161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime. A l'issue de ce délai, l'examen des observations éventuelles, en Conseil Municipal, statuera sur l'autorisation ou pas, d'échange, et approbation de la modification de l'assiette du chemin rural dit « De Mérou ».

Ainsi, les membres du Conseil, décident :

- D'APPROUVER le principe de l'échange sans soulte, d'une partie du chemin rural dit « De Mérou », et de la cession à la commune d'une partie de la parcelle de la propriétaire riveraine de ce chemin,
- D'AUTORISER Madame le Maire à mettre en œuvre une procédure d'information au public, par la mise à disposition en Mairie des plans du dossier et d'un registre pendant un mois tel que défini à l'article L.161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 19 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Publié le : 13 FEV. 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,
Henri BIENVENU

Commune : 034209
Portiragnes

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : AR
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P5

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 30/03/2005

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250212-2025-02-001-
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (UGER)
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Cachet du rédacteur du document :



CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 11 juillet, 2024... par M BBASS..... géomètre à AGDE.....
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. Portiragnes....., le 10/12/2024

Document dressé par
BOTTRAUD.F.(BBASS).....
à Agde.....
Date 14/11/2024.....
Signature :

Le Naive
Prélaudine CHIVDOR

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Nota : Système de coordonnées planimétriques RGF93 projection CC43

Le r/q

Limite A-B issue du plan de division
dressé en août 2008 par le Cabinet CASTEL
(Réf.:9772008), Géomètre-Expert à Agde

AR 55

AR 229

AR 230

AR 231

AR 232

AR 236

AR 233

AR 234

AR 66

X=1728550

Y=2234732

X=1728550

X=1728400

- Liste des points

MAT	X	Y
B.1	1728503.91	2234759.31
B.2	1728450.58	2234680.82
D.1	1728506.27	2234750.05
D.2	1728500.61	2234749.38
D.3	1728460.47	2234697.83
D.4	1728456.33	2234686.83
D.5	1728460.89	2234683.66
D.6	1728466.51	2234680.47
D.8	1728469.83	2234679.35
D.9	1728470.81	2234679.57
D.10	1728472.37	2234681.06
D.11	1728477.66	2234690.35
D.12	1728483.97	2234702.37
D.13	1728486.34	2234706.56
D.14	1728490.08	2234712.01
D.15	1728495.11	2234717.84
D.16	1728499.65	2234722.50
D.17	1728507.72	2234725.68
D.18	1728507.72	2234728.41
D.19	1728514.86	2234731.40
D.20	1728519.88	2234730.66
D.21	1728521.53	2234729.70
D.22	1728517.81	2234727.74
D.23	1728512.09	2234727.76
D.24	1728506.43	2234724.69
D.25	1728501.70	2234721.41
D.26	1728495.62	2234715.46
D.27	1728490.18	2234708.25
D.28	1728486.00	2234700.80
D.29	1728475.95	2234681.70
D.30	1728474.06	2234678.81
D.31	1728471.29	2234676.10
D.32	1728524.24	2234731.13

S=1343 m²

S=441 m²

S=199 m²



Le Géomètre Expert
François BOTTRAUD

(Signature)
Stéphane CHAUDRON

Légende bornage :

- Application cadastrale
- Bord chemin
- Bord voie
- Mur avec clôture
- Talus
- Clôture grillagée souple
- Portail
- 20.00
- Limite bornée + cotation
- Chemin nouvellement créé
- Portion du chemin rural cotée à Mme CHUMETON Claude-Aline

Département de l'Hérault
COMMUNE DE PORTIRAGNES
Chemin du Mérou

Parcelle AR n°231-Domaine non cadastré PLAN DE DIVISION

Dossier N°23_700

ECHELLE : 1/ 500

Successeur du Cabinet MAZAS
Selari de Géomètres Experts, foncters D.P.L.G.
Bureau secondaire
3, Boulevard du Soleil
34400 Agde
Tel : 04 67 94 14 49
Email : gpe@bass-ge.com - bass - www.bass.fr



MODIFICATIONS

REALISATION
DATE
LCN

DATE
09/12/2023

LEVE topographique

CONTRÔLE
DATE
LCN

FRD





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250212-2025-02-002-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 12 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 12 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 7 février 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le vendredi 7 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe – BROUSSET Stéphanie - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude – BLAS Thierry – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François - MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Cécile MULLER donne procuration à Caroline LEVANNIER
Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU
Alexandre BUIL donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire

Secrétaire de séance : Henri BIENVENU.

Rapporteur : Caroline LEVANNIER.

Question N°2 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_02_002

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Annualisation des agents du service de la cantine scolaire.

Afin d'améliorer l'organisation du service de la cantine scolaire, il convient de mettre en place l'annualisation pour les agents de ce service et de modifier leur cycle de travail de la manière suivante :

- Un cycle avec une borne horaire de 39 heures hebdomadaire pendant la période scolaire. (36 semaines)
- Un cycle avec une borne horaire de 26 heures hebdomadaire pendant les vacances scolaires. (16 semaines)

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 janvier 2025.

Il est proposé aux membres du Conseil :

- D'approuver la mise en place de l'annualisation des agents du service cantine scolaire,
- D'autoriser Madame le Maire à le signer, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 19 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Publié le : 13 FEV. 2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Gwendolme CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Henri BIENVENU



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250212-2025-02-003-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 12 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 12 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 7 février 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le vendredi 7 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe – BROUSSET Stéphanie - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude – BLAS Thierry – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François - MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Cécile MULLER donne procuration à Caroline LEVANNIER
Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU
Alexandre BUIL donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire

Secrétaire de séance : Henri BIENVENU.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

Question N°3 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_02_003

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Modification du tableau des effectifs.

Compte tenu de la parution des listes d'aptitude de la promotion interne 2024 du Centre de Gestion de l'Hérault, il convient de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents :

- Création d'un poste de rédacteur territorial d'une durée de 35 heures hebdomadaire ;
- Création d'un poste d'attaché territorial d'une durée de 35 heures hebdomadaire.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 janvier 2025,

Il est proposé aux membres du Conseil :

- D'approuver la modification du tableau des effectifs,
- D'autoriser Madame le Maire à le signer, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Publié le : 13 FEV. 2025

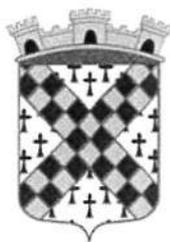
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Henri BENVENU



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250213-2025-02-004-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 12 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 12 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 7 février 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le vendredi 7 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe – BROUSSET Stéphanie - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe - ALLARD Caroline – MELKI Jean-Claude – BLAS Thierry – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François - DOS SANTOS Jennifer – BUIL Alexandre – MINGUET Céline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - HAAS Olivier - LO BUÉ Rose.

Absents :

Procuration :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : Jean-Louis ROBERT.

Question N°4 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_02_004

Pièce(s) annexe(s) : Convention

OBJET : Exploitation d'un distributeur automatique de billets place du Bicentenaire. Signature de la convention à passer avec la société 2SF- SOCIÉTÉ DES SERVICES FIDUCIAIRES.

Par courrier du 13 décembre 2024, la Société Générale informe la Commune qu'elle cesse l'exploitation du Distributeur Automatique de Billets (DAB) implanté place du Bicentenaire à Portiragnes Plage.

La résiliation de la convention qui lie la Commune à la Société Générale, deviendra effective à compter du transfert de responsabilité et de gestion de ce DAB au nouvel exploitant, à savoir, la société 2SF- SOCIÉTÉ DES SERVICES FIDUCIAIRES.

La convention jointe en annexe fixe les modalités d'exploitation de ce distributeur par la société 2SF- SOCIÉTÉ DES SERVICES FIDUCIAIRES.

Il est précisé que le coût de l'installation de l'Automate est pris en charge par la société 2SF et que cette mise à disposition ne fera pas l'objet de versement d'une rémunération.

La Commune prendra en charge la fourniture d'électricité ainsi que les prestations de nettoyage des abords,

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil :

- D'approuver la convention à passer avec la société 2SF pour l'exploitation d'un distributeur automatique de billets, place du Bicentenaire,
- D'autoriser Madame le Maire à la signer, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Publié le : 13 FEV. 2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Henri BIENVENU

CONVENTION NR SGCT240737

Pour

L'IMPLANTATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE
BILLETS DE BANQUE

ENTRE

COMMUNE DE PORTIRAGNES

&

2SF - SOCIETE DES SERVICES FIDUCIAIRES

SOMMAIRE :

PREAMBULE - DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 1 : OBJET	5
ARTICLE 2 : DECLARATION DES PARTIES / INTERPRETATION	5
ARTICLE 3 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DE L'AUTOMATE	6
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU DISTRIBUTEUR	7
ARTICLE 5 : EXCLUSIVITE – CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES	10
ARTICLE 7 : SIGNALETIQUE - COMMUNICATION – PROMOTION	10
ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES.....	11
ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION..	11
ARTICLE 10 : RESTITUTION.....	12
ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	12
ARTICLE 12 : TRANSFERT DE PROPRIETE	12
ARTICLE 13 : CESSION DE LA CONVENTION.....	13
ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS	13
ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE ET IMPREVISION	13
ARTICLE 16 : DESIGNATION D'INTERLOCUTEURS	13
ARTICLE 17 : INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES	14
ARTICLE 18 : CLAUSES GENERALES	14

Entre Les soussignés,

2SF- SOCIETE DES SERVICES FIDUCIAIRES, société anonyme au capital de **39 000 000 €**, dont le siège social est sis 3 Avenue du Stade de France – 93210 SAINT DENIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 915 166 045.

Représentée par M. Thierry BOURGOGNE, agissant en qualité de Responsable de l'offre automates hors site et ayant tout pouvoir aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **2SF** »

D'une part,

Et

La Commune de PORTIRAGNES, située au 14 boulevard Frédéric-Mistral, 34420, PORTIRAGNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 213 402 092.

Ci-après dénommée « l'**Hébergeur** »

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE - DEFINITIONS

L'Hébergeur et 2SF étant ci-après dénommés collectivement « **les Parties** ».

L'Hébergeur, qui exerce une activité de Collectivité territoriale dans un local dont il est propriétaire dispose d'un emplacement adapté à l'exploitation d'un automate. Le dernier exploitant de l'automate en place (ci-après l'« **Exploitant Sortant** ») ayant décidé de mettre fin à son contrat avec l'Hébergeur, ce dernier s'est rapproché de 2SF afin de permettre à ses usagers de continuer à bénéficier d'un service « retraits d'espèces »,

Les deux Parties ont décidé de s'entendre et de formaliser dans le cadre de la présente convention, « **la Convention** », les termes et conditions qui définiront leurs obligations réciproques.

Dans la Convention, les termes et expressions débutant par une majuscule s'entendent comme suit :

« **Automate** » ou « **DAB** » : distributeur automatique de billets de banque exploité par 2SF.

« **Biens** » : désigne l'Emplacement ainsi que le Local et ses équipements si ceux-ci sont mis à la disposition de 2SF par l'Hébergeur.

« **Emplacement** » : partie d'un bien immobilier (bâti ou non) sur laquelle seront installés le Local et le DAB.

« **Jours Ouvrés** » : désigne les jours travaillés pour 2SF à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.

« **Local** » : espace clos et couvert contenant les équipements nécessaires à l'exploitation d'un distributeur automatique de billets.

« **LTS** » : local technique sécurisée

« **Maintenance** » : désigne toute intervention sur site effectuée par un prestataire de service mandaté par la 2SF pour résoudre les pannes techniques ou problèmes de connexion.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles 2SF pourra installer et exploiter un DAB dont elle est et restera propriétaire sur un emplacement mis à sa disposition par L'hébergeur sis : Place du Bicentenaire, 34420, PORTIRAGNES.

ARTICLE 2 : DECLARATION DES PARTIES / INTERPRETATION

Les Parties déclarent disposer de tous les pouvoirs et droits nécessaires pour conclure et exécuter la Convention.

Les Parties déclarent que la mise à disposition et la gestion du DAB par 2SF ne constitue pas une exploitation de fonds de commerce dans un immeuble ou un local et que les dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce relatifs aux baux commerciaux sont, par conséquent, inapplicables.

Les Parties déclarent respecter et se conformer strictement aux lois et réglementations nationales et internationales relatives aux sanctions économiques, embargos, restrictions commerciales et autres mesures restrictives imposées par les autorités compétentes. Cela inclut, mais sans s'y limiter, les règlements émis par les Nations Unies, l'Union Européenne, les autorités nationales (comme l'OFAC pour les États-Unis) et toute autre institution internationale habilitée. Les Parties s'engagent également à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer qu'elles ne participent à aucune activité ou transaction en violation de ces sanctions ou embargos et à informer immédiatement les autorités compétentes et l'autre Partie contractante de toute évolution ou situation pouvant entraîner une infraction à ces obligations.

De plus, les stipulations suivantes s'appliqueront à la Convention :

- (a) sauf stipulation contraire, les jours auxquels il est fait référence aux termes de la Convention sont des jours calendaires ;
- (b) les mots au singulier doivent s'entendre également au pluriel et inversement ;
- (c) lorsqu'une obligation est stipulée comme devant être exécutée à une date qui n'est pas un Jour Ouvré, cette date sera automatiquement reportée au premier Jour Ouvré suivant ;
- (d) les titres et sous-titres utilisés dans la Convention ne doivent avoir aucune incidence sur son interprétation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DE L'AUTOMATE

3.1 Caractéristiques et aménagements du Local

L'Emplacement exact sur lequel le Local et le DAB pourront être installés et exploités devra être choisi d'un commun accord entre les Parties et répondre aux normes en vigueur, notamment aux dispositions réglementaires déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds.

Dans le cadre de la mise à disposition d'un emplacement pour l'implantation d'un Kiosque, l'emplacement doit permettre l'exploitation d'un DAB.

Dans le cas où l'Hébergeur souhaiterait faire déplacer l'emplacement du DAB après la signature de la Convention et avant ou après l'installation et la mise en service de celui-ci, il s'engage à obtenir préalablement l'accord écrit de 2SF et s'engage à prendre en charge tous les frais et coûts occasionnés par ce déplacement, sans que 2SF n'ait à supporter aucune dépense liée à l'exécution de cette demande de l'Hébergeur.

L'implantation de tout nouvel Automate est subordonnée à l'agrément préalable de 2SF après réalisation d'une étude portant notamment sur des éléments statistiques en matière de flux potentiellement générés par l'Automate et sur la faisabilité technique d'une implantation d'Automate conforme à la réglementation et à la signature par les Parties d'une nouvelle Convention // d'un accord d'implantation établi dans les formes et conditions agréées par 2SF.

3.2 Répartition des prises en charges des coûts d'implantation

Dans le cas de l'installation d'un kiosque, 2SF prend en charge la mise en place d'un film identitaire 2SF avec habillage de la façade y compris la porte. Si l'Hébergeur souhaite une vitrophanie complémentaire, elle sera prise en charge par l'Hébergeur.

Le coût de l'installation de l'Automate est pris en charge par 2SF, à l'exception des cas où le remplacement de l'Automate est nécessité par des dégradations imputables à l'Hébergeur, ou est expressément sollicité par celui-ci.

Dans le cadre du décommissionnement prochain des lignes cuivre (fin de l'ADSL en France) par les opérateurs télécoms, 2SF est susceptible d'effectuer quelques travaux en vue du raccordement à la fibre optique du local automate. Dans certains cas, la gaine/fourreau existant apportant le lien ADSL dans le local automate n'est pas en mesure d'accueillir la fibre. Dans cette situation, 2SF via son prestataire pourra être amené à effectuer un percement au niveau de la façade pour y passer la fibre. De même 2SF pourra être amené à installer une gaine dans les parties communes de l'immeuble dans lequel se situe le local hébergeant l'Automate afin d'acheminer la fibre jusqu'au local DAB. 2SF informera l'Hébergeur en amont de ces interventions.

Les Parties vérifient conjointement la présence des différents éléments et le respect des bonnes conditions de sécurité.

3.3 Environnement de l'Automate

L'Hébergeur s'interdit de procéder, dans l'environnement de l'Automate, à toute autre installation qui serait de nature à provoquer une quelconque confusion dans l'esprit des Porteurs de cartes bancaires quant à l'identité de l'établissement gestionnaire de l'Automate et responsable des opérations de retrait, ou à nuire à la sécurité des opérations effectuées sur l'Automate.

L'Hébergeur s'engage à :

- assurer à 2SF, la jouissance paisible des Biens et garantit 2SF contre tous les vices ou défauts qui empêcheraient l'usage auquel ils sont destinés ;
- entretenir les Biens en état de servir à l'usage prévu par la Convention et à faire toutes les réparations nécessaires à leur maintien en état, sous réserve des charges afférentes à 2SF en application de l'article 4.2;
- ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par 2SF, conformément à ce qui est indiqué dans la Convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU DISTRIBUTEUR

4.1 Observation des lois et règlements

Les prestations de 2SF seront exécutées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en ce qui concerne son activité.

2SF assumera toutes les obligations interbancaires et notamment les opérations de compensation de retraits, la gestion des cartes capturées et les relations avec les utilisateurs du DAB.

4.2 Répartition des prises en charge des frais de d'exploitation

Il est convenu entre les Parties, la répartition des charges de fonctionnement suivante :

2SF prend à sa charge :

- La maintenance matériel et logiciel,
- Les frais générés par les vandalismes mineurs,
- Le coût des interventions de maintenance,
- Les prestations de télésurveillance,
- La fourniture des consommables,
- L'abonnement des lignes téléphoniques,
- Le coût des transports de fonds.

L'Hébergeur prend à sa charge :

- Les prestations de nettoyage des abords,
- La fourniture d'électricité,
- Toute nuisance apportée à l'utilisation normale du DAB, de son fait ou par sa négligence
- Toute autre charge ou taxe relative à l'Emplacement ainsi que toutes autres taxes nouvelles qui viendraient à être créées.

4.3 Fonctionnement

2SF sera responsable de tout matériel installé par ses soins et aura la maîtrise exclusive de toutes les opérations relatives à l'exploitation et à la maintenance du DAB.

2SF s'oblige à maintenir constamment et à ses frais en bon état son matériel.

2SF assure directement ou par un prestataire de service l'exploitation du DAB pour l'ensemble des aspects suivant :

- alimentation en billets,
- fourniture de tous les objets et articles nécessaires au fonctionnement du DAB,
- maintenance technique.

4.4 Qualité de service

2SF garantit à l'Hébergeur la même qualité de service et de disponibilité que sur l'ensemble de son parc d'automates.

Plus généralement, 2SF s'engage à prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires pour remettre le plus rapidement possible en état de fonctionnement l'automate.

2SF a mis en place un Support Automates accessible les **lundi et samedi de 8h00 à 18h00 et du mardi au vendredi de 6h30 à 18h30 au 01 84 03 12 21** exclusivement destiné au traitement des incidents et ce, afin de garantir un taux de disponibilité optimal de ses DAB.

4.5 Gestion du niveau d'encaisse et fréquence de l'alimentation en fonds

Les fréquences d'alimentation en fonds seront déterminées en fonction des flux de retraits prévisionnels.

Le montant commandé est déterminé par 2SF en fonction des arrêts opérés et dans la limite du montant d'encaisse maximum de l'automate défini par 2SF en tenant compte de l'activité de l'automate qui intègre la saisonnalité.

Dans le cas d'un Automate implanté dans une zone impactée par des évènements, salons périodiques, manifestations culturelles, etc... et afin d'éviter tout défaut d'alimentation en fonds de l'Automate, l'Hébergeur s'engage à en informer 2SF au plus tard 2 mois avant l'évènement concerné, à l'adresse :

hors-sites@cash-services.fr

2SF ne pourra être tenu responsable en cas de rupture de service liée à une insuffisance de fonds en cas de non-information préalable par l'Hébergeur.

4.6 Sécurité – télésurveillance

2SF s'engage à assurer ou faire assurer à ses frais la surveillance et la sécurité de l'Automate et des fonds qui y sont placés, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, par tout moyen adapté.

La télésurveillance est destinée à protéger l'Automate contre les risques d'effraction et/ou à signaler les atteintes aux forces de l'ordre.

A cette fin, l'Hébergeur autorise expressément la société d'intervention agissant sous l'autorité de 2SF à intervenir de façon permanente sur le site.

D'autre part, en cas de déclenchement d'alarme, 2SF pourra être amenée à demander l'intervention des Forces de Police, ce que l'Hébergeur autorise expressément.

Toute anomalie ou incident doit immédiatement être signalé au Centre de Pilotage Espèces et Automates de 2SF.

4.7 Maintenance technique du DAB

Les opérations de maintenance du DAB consistent en une intervention sur site :

- pour le chargement et déchargement des fonds,
- pour l'approvisionnement et mise en place des consommables,
- pour un problème de connexion au central, un bourrage de ticket « clients », un blocage de Journal de Guichet Automatique (JGA), un blocage imprimantes, un bourrage lecteurs cartes, etc.,
- visant à résoudre une panne technique complexe nécessitant une compétence particulière qui doit être effectuée par un technicien qualifié ou un support technique spécialisé.

Elle sera assurée directement par 2SF ou par un prestataire de service mandaté par 2SF.

Si des dégradations venaient à se produire, 2SF s'engage à faire procéder à la réparation dans les meilleurs délais.

4.8 Maintenance propreté du DAB

Un prestataire de service mandaté par 2SF effectue le nettoyage régulier de l'automate, ainsi que de son environnement direct, notamment la signalétique.

Si des dégradations venaient à se produire, 2SF s'engage à faire procéder au nettoyage dans les meilleurs délais.

En revanche, le nettoyage des parties communes mitoyennes au LTS/Kiosque mis à disposition de 2SF est à la charge de l'Hébergeur qui s'y oblige.

ARTICLE 5 : EXCLUSIVITE – CONFIDENTIALITE

5.1. Exclusivité

L'Hébergeur s'interdit, pendant la durée de la présente Convention, de faire procéder à l'installation de distributeurs automatiques de billets par un autre établissement que 2SF à l'adresse indiquée dans l'Article 1.

5.2 Confidentialité

Sont considérées comme confidentielles : l'existence et le contenu de la Convention ; toutes les informations écrites, verbales, électroniques ou de toute autre forme, qui peuvent être ou ont été fournies ou mises à disposition par, directement ou indirectement, l'une des Parties ou l'un de ses Affiliés, à une ou aux autres Partie(s), à l'exception des informations clairement identifiées comme n'étant pas confidentielles ;

(les « **Informations Confidentielles** »)

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer, diffuser et/ou communiquer les Informations Confidentielles pendant toute la durée pendant laquelle elle est Partie au Contrat et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle ladite Partie cesse d'être Partie au Contrat, sans accord préalable écrit de la Partie révélatrice.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations du présent Article 5 ne pourront faire obstacle à :

- la diffusion de toute information concernant l'une des Parties et qui est, ou est devenue, accessible par la Partie réceptrice sur une base non-confidentielle par une autre source que la Partie concernée par cette information, sous réserve que la Partie réceptrice de cette information n'avait pas connaissance de l'existence d'une obligation de la personne source de l'information de préserver la confidentialité de ladite information ;
- la diffusion par une Partie d'informations développées par elle de manière indépendante sur la base d'informations non-confidentielles ;

- la diffusion ou la communication d'informations qui seraient requises par toute Loi ou par toute Autorité Gouvernementale, après notification donnée aux autres Parties, dans la mesure où une telle notification est possible ;
- la divulgation de la Convention à tout tribunal qui viendrait à être compétent pour résoudre un différend entre les Parties.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

2SF exploitera sous son entière responsabilité le DAB. Bien qu'installé sur l'Emplacement mis à sa disposition par l'Hébergeur, le distributeur sera sous la garde exclusive de 2SF.

La responsabilité de 2SF ne pourra être engagée que pour la réparation des dommages directement causés par le DAB ou par les équipements fournis.

A cet égard, il est précisé que la responsabilité de 2SF ne pourra en aucun cas être engagée pour la réparation de dommages causés à l'immeuble ou au Local dans lequel le DAB est installé à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol du DAB.

La responsabilité de 2SF ne pourra en aucun cas être engagée pour tout dommage immatériel et/ou financier, (comme par exemple atteinte à l'image, ...). En cas de dommages causés à des tiers, chaque Partie assumera la responsabilité qui lui incombe en vertu du droit commun.

Les Parties s'obligent mutuellement à s'informer, dès sa survenance, de tout sinistre intervenu sur le DAB, l'emplacement ou l'ensemble du Site, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Les contrats d'assurances qui sont souscrits par les Parties doivent l'être auprès de compagnies notoirement solvables.

Les surprimes éventuelles liées à l'installation du DAB sur son Site, à l'emplacement visé à l'Article 1, resteront à la charge de l'Hébergeur.

Chacune des Parties devra assurer la responsabilité civile qui lui incombe pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Les valeurs contenues dans le DAB sont entièrement assurées par 2SF.

Dans les cas de renoncements à recours que les Parties ont consenties entre elles, celles-ci s'engagent à obtenir les mêmes renoncements de leurs assureurs respectifs.

ARTICLE 7 : SIGNALÉTIQUE - COMMUNICATION – PROMOTION

L'Hébergeur autorise 2SF à placer sur l'environnement immédiat du DAB son identité visuelle commerciale étant entendu que les différents éléments de la signalétique et leur agencement seront préalablement soumis par 2SF à l'Hébergeur pour information.

2SF fournit et met en place à ses frais une signalétique conforme aux normes sécuritaires et réglementaires.

La présence de l'Automate et sa fonction sont signalées par :

- le pictogramme universel (la main tenant la carte) désignant un DAB,
- un panneau de signalisation Automate placé au-dessus de l'Automate indiquant la fonction.

2SF doit être clairement identifiée comme étant l'établissement gestionnaire et responsable des opérations de retrait effectuées sur l'Automate et ce notamment grâce :

- à une enseigne en drapeau, au-dessus de l'appareil, sur laquelle figure le logo/la Marque de 2SF,

- un totem, placé à côté de l'appareil, et supportant un panneau les numéros de téléphone utiles pour faire opposition en cas de perte ou de vol de la carte bancaire et, d'une manière plus générale, les informations et avertissements que 2SF estimerait nécessaire ou serait légalement ou réglementairement contrainte de faire figurer.
- Dans le cas de l'installation d'un Kiosque, la façade du LTS Kiosque sera habillée d'un revêtement conforme à l'identité visuelle 2SF. Ces éléments de signalétique sont fournis et installés par 2SF. L'Hébergeur s'engage à ne pas les retirer ou les déplacer sauf accord préalable express de 2SF.

Aucune Partie ne peut faire usage de la référence de l'autre Partie, à des fins marketing ou autres, sans son accord préalable.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente Convention ne fera pas l'objet de versement d'une rémunération.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 Prise d'effet et durée

La Convention entrera en vigueur à la date de prise d'effet de la résiliation, notifiée par l'Exploitant Sortant, de la précédente Convention portant sur l'exploitation du ou des automates objets de la Convention, qui interviendra au plus tôt le 02 janvier 2025.

La date précitée sera confirmée par 2SF par tout moyen écrit au plus tard 5 jours ouvrés avant l'entrée en vigueur de la Convention.

La Convention est conclue pour une durée de 5 ans. Au-delà et à l'échéance sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des Parties au moins trois (3) mois avant chaque échéance, elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction.

9.2 Résiliation de la Convention

A l'expiration de la durée initiale, la Convention pourra être résiliée, moyennant un préavis de (3) trois mois par l'une ou l'autre des Parties.

Par ailleurs, S'il devait être reconnu que, pour des raisons diverses, le volume des opérations traitées ne justifierait plus l'installation objet des présentes, et à défaut d'accord ou de renégociation possible entre les Parties, 2SF aura la possibilité de résilier la présente convention, moyennant un préavis de (3) trois mois dès l'expiration de la première année d'exploitation.

La Convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des Parties en cas de manquement par une Partie aux obligations lui incombant aux termes de la Convention, non réparé dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi, par la Partie créancière de l'obligation, d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Par dérogation à ce qui précède et sans préjudice des autres cas prévus à la Convention ou par la réglementation, la Convention pourra être résiliée par 2SF, à tout moment, sans préavis dans les cas suivants :

- Modification législative ou réglementaire ne permettant plus l'exécution de la Convention dans les présentes conditions,
- Modification des conditions d'occupation, de jouissance ou d'exploitation du ou des Sites empêchant la poursuite de l'implantation des Automates, y compris en cas de destruction partielle ou totale des Biens ou pour toute autre cause empêchant l'exploitation normale des Automates dans le respect des normes en vigueur, même sans faute de l'Hébergeur.
- en cas de dégradations volontaires ou d'attaques répétées contre ses installations.

Toute résiliation devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas d'une demande de résiliation de son fait, antérieure à une première période de 5 ans, l'Hébergeur s'engage :

- soit à laisser l'exploitation du distributeur installé arriver à son terme de cinq ans,
- soit à dédommager 2SF de la perte de revenus liée à l'arrêt de l'activité. Ce dédommagement serait équivalent à la valeur nette résiduelle des investissements non récupérables (Signalétique, couts de migrations...). En sus, seront ajoutés les frais de désinstallation et de transport.

Cette indemnité est due par l'Hébergeur dans les conditions ci-dessus, lorsqu'il a l'initiative de la résiliation ou lorsque la résiliation par 2SF est motivée par une faute lourde ou dolosive de l'Hébergeur.

9.3 Survenance de circonstances nouvelles

En cas (i) de dispositions législatives, réglementaires ou administratives ne permettant plus de poursuivre la relation contractuelle selon les modalités convenues aux présentes, ou (ii) en cas d'évolution, notamment jurisprudentielle, modifiant l'interprétation des règles de droit ayant applicable la Convention, ou encore (iii) en cas d'injonction ou de décision émanant de toute juridiction ou autorité ayant pouvoir sur les établissements de crédit ne permettant plus de maintenir sur les bases de la Convention la relation contractuelle, les Parties pourront se rapprocher pour convenir des mesures à prendre, afin de se mettre en parfaite conformité avec ce nouvel environnement juridique, sans préjudice du droit pour chacune d'elle en de telles hypothèses de mettre fin à la Convention avec effet immédiat et ce, sans pénalité ou indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 10 : RESTITUTION

L'Hébergeur s'engage à prendre toute disposition pour qu'en cas de cessation de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, 2SF puisse procéder au retrait de son DAB ainsi que l'ensemble des équipements accessoires associés lui appartenant (notamment : alarme et vidéo, équipements réseaux, coffre et signalétique mise par 2SF) et à payer les indemnités le cas échéant dues à 2SF.

2SF s'engage à restituer les lieux en l'état après désinstallation du DAB et mise en place d'une plaque d'obturation. Les Parties déclarent ne pas vouloir établir d'état des lieux d'entrée et de sortie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente Convention, ne pourra lier les parties qu'après avoir fait l'objet d'un avenant dûment approuvé et signé par un ou plusieurs représentants dûment habilités de chacune des Parties.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DE PROPRIETE

2SF pourra céder ou transférer la propriété du ou des Distributeur(s) objet de la Convention, après en avoir informé préalablement et par écrit l'Hébergeur, à une société pour autant que la majorité du capital de la société en question soit détenue, directement ou indirectement, soit par des banques de premier rang, soit par toutes autres personnes d'une notoriété au moins égale à celle de 2SF.

ARTICLE 13 : CESSIION DE LA CONVENTION

Les Parties ne peuvent céder tout ou partie de leurs droits au titre de la Convention sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie.

Par dérogation à ce qui précède, 2SF pourra céder ou transférer la Convention, après en avoir informé préalablement et par écrit l'Hébergeur, à une société pour autant que la majorité du capital de la société en question soit détenue, directement ou indirectement, soit par des banques de premier rang, soit par toutes autres personnes d'une notoriété au moins égale à celle de 2SF.

ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

La Convention sera régie par et interprété conformément au droit français.

En cas de contestation quant à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable

À défaut d'accord amiable, le litige sera jugé conformément à la Loi et sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris. Les Parties conviennent expressément que cette clause sera également applicable dans le cadre de procédures en référé, procédures impliquant plusieurs défendeurs ou procédures en appel.

ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE ET IMPREVISION

Aucune Partie ne sera considérée comme ayant manqué à ses obligations aux présentes si leur exécution est retardée, en totalité ou en partie, par un cas de Force Majeure. Le terme Force Majeure aura la signification résultant du droit jurisprudentiel français, et comprendra en particulier, mais pas de manière restrictive, une révolution de l'ennemi public, des perturbations civiles ou émeutes, une grève (autre qu'une grève impliquant principalement des employés de l'une ou l'autre des Parties), une épidémie, un incendie, une inondation, un séisme, une explosion ou toute catastrophe naturelle ou cause échappant au contrôle raisonnable et ne résultant pas d'une faute ou d'une négligence de la Partie sollicitant l'application de la clause de Force Majeure, ou de toute personne sous sa responsabilité.

La Partie victime d'un événement de Force Majeure en informera rapidement l'autre Partie par écrit et prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser les conséquences d'une telle situation.

Si le cas de Force Majeure persiste pendant plus de soixante (60) jours à compter de la notification par la Partie victime de l'événement de Force Majeure, les deux Parties se rencontreront pour décider des conditions de poursuite ou de résiliation de la Convention.

Chacune des Parties accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances qui serait imprévisible à la date des présentes, y compris lorsque ce changement de circonstances rendrait l'exécution du Contrat excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles et renonce en conséquence à exercer les droits qui lui sont conférés par l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 16 : DESIGNATION D'INTERLOCUTEURS

Les Parties conviennent de désigner chacune un interlocuteur privilégié pour la bonne exécution de la présente Convention, à savoir :

- Pour 2SF :

Adresse email : hors-sites@cash-services.fr

- Mr. Thierry BOURGOGNE, N° de téléphone : 06 28 92 76 86,
- Mme Evlin PEROCEVIC, N° de téléphone : 09 78 25 05 71

- Pour l'Hébergeur :
 - o Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire
adresse courriel : secretariat@ville-portiragnes.fr

En cas de changement d'interlocuteur en cours de contrat, la Partie concernée en avertira l'autre Partie suffisamment à l'avance par tout moyen écrit. Il est convenu entre les Parties que cette notification vaudra changement d'interlocuteur sans la signature d'un avenant.

ARTICLE 17 : INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

La Convention, composée du présent document et de ses annexes ci-après énumérées constituent l'intégralité de l'accord de volonté des Parties. Ses dispositions annulent et remplacent tout document, accord ou correspondance antérieure entre les Parties et ayant le même objet.

ARTICLE 18 : CLAUSES GENERALES

Domicile élu

Pour l'exécution du Contrat ainsi que de ses suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Notifications

Les notifications se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf stipulations contraires du Contrat, toute notification, prendra effet à compter de sa date de première présentation.

Invalidité

L'illégalité, l'invalidité ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations de la Convention n'affectera pas la validité ou l'opposabilité de toute autre stipulation de la Convention, qui restera applicable et effectif dans sa totalité.

Les Parties devront s'accorder en toute bonne foi pour procéder à la modification de toute stipulation qui deviendrait illégale, invalide ou inopposable, par de nouvelles dispositions liant valablement les Parties et reflétant autant que possible les intentions initiales des Parties.

Renonciation

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit signé par toutes les Parties, sauf stipulation contraire dans la Convention.

Aucune Partie ne pourra être considérée comme ayant implicitement renoncé à un droit sauf stipulation expresse de la Convention. Le défaut ou le retard dans l'exercice d'un droit ou recours ne saurait en aucun cas constituer une renonciation audit droit ou recours et l'exercice unique ou partiel d'un droit ou recours ne saurait en aucune manière interdire son exercice ultérieur.

Les notifications destinées à 2SF seront adressées à l'adresse suivante :

2SF - SOCIETE DES SERVICES FIDUCIAIRES

3 Avenue du Stade de France – 93210 SAINT DENIS

Les notifications destinées à l'Hébergeur seront adressées à l'adresse suivante :

Commune de Portiragnes
Hôtel de ville
14, boulevard Frédéric Mistral
34420 PORTIRAGNES

Via DocuSign,

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, une copie électronique de la présente Convention ayant été remise directement par DocuSign aux soussignés qui le reconnaissent.

<p>Pour l'Hébergeur</p> <p>Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »</p>	<p>Pour 2SF – SOCIETE DES SERVICES FIDUCIAIRES</p> <p>Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »</p>
<p>Nom : CHAUDOIR Gwendoline Titre : Maire</p> <p>Fait le, 13 février 2025</p> <p><i>Lu et approuvé</i></p> 	<p>Nom : Thierry BOURGOGNE Titre : Responsable des Automates Hors site</p> <p>Fait le,</p>



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250212-2025-02-005-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 12 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 12 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 7 février 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le vendredi 7 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe – BROUSSET Stéphanie - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri –TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude – BLAS Thierry – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François - MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Cécile MULLER donne procuration à Caroline LEVANNIER
Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU
Alexandre BUIL donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire

Secrétaire de séance : Henri BIENVENU.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

Question N°5 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_02_005

Pièce(s) annexe(s) : Avenant à la convention et plan de situation.

OBJET : Signature avenant à la convention de mise à disposition de locaux de l'ancien Hôtel de ville, au profit du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA) – Prêt d'un local supplémentaire.

Par délibération n°2022-02-007 du 15 février 2022, les membres du Conseil ont approuvé la mise à disposition des locaux situés à l'étage de l'ancien Hôtel de Ville, au profit du SMETA afin qu'il poursuive ses missions et développe ses activités.

Le SMETA sollicite à nouveau la Commune pour la mise à disposition d'un local supplémentaire afin de pouvoir stocker du matériel.

La Commune de Portiragnes dispose de locaux au rez-de-chaussée de l'ancien Hôtel de Ville et propose de mettre l'un d'eux à disposition du SMETA, comme indiqué dans le plan ci-joint annexé.

Il est précisé que ce prêt est consenti à titre gratuit.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil :

- D'approuver l'avenant à la convention de mise à disposition de locaux communaux au profit du SMETA, joint en annexe,
- De préciser que les autres clauses de la convention restent inchangées,
- D'autoriser Madame le Maire à le signer, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Publié le : 13 FEV. 2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Henri BIENVENU



VILLE DE PORTIRAGNES

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION LOCAUX ANCIEN HÔTEL DE VILLE AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN (SMETA)

Prêt d'un local supplémentaire

Entre les soussignés :

La Commune de PORTIRAGNES dont le siège social est situé 14 boulevard Frédéric Mistral, 34420 PORTIRAGNES, représentée par son Maire en exercice, Madame Gwendoline CHAUDOIR, dument habilitée par délibération n° D 2020-05-021 du 26 mai 2020.

Ci-après dénommée « La Commune » d'une part,

Et

Le SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN, dont le siège est situé, 1 rue de la Halle à Portiragnes, représenté par Monsieur Gérard ABELLA en qualité de président

Ci-après dénommé « le SMETA »

Article 1 : Objet de l'avenant.

La Commune a signé une convention avec Le SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN, pour la mise à disposition de locaux dans l'enceinte de l'ancien Hôtel de ville, afin qu'il puisse effectuer les missions qui lui incombent.

Cette mise à disposition porte sur 5 bureaux et 1 toilette dont la superficie globale, avec les dégagements, est de 96 m² ainsi que la salle du conseil située sur le même niveau dont la superficie est de 70 m².

Le SMETA souhaite disposer d'un local supplémentaire afin d'y entreposer du matériel.

Article 2 – Descriptif du local mis à disposition.

La Commune met à disposition du SMETA, un local supplémentaire, d'une superficie de 9 m², situé au rez-de-chaussée du bâtiment, comme indiqué dans le plan joint en annexe.

Article 3 - Durée de la mise à disposition.

La présente mise à disposition est accordée pour une durée d'une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, à compter de l'année 2025.

Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Le local est mis à disposition gratuitement.

Article 4 - Les autres clauses prévues à la convention de mise à disposition restent inchangées.

Fait à Portiragnes, le 13 février 2025

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

Pour la Collectivité,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

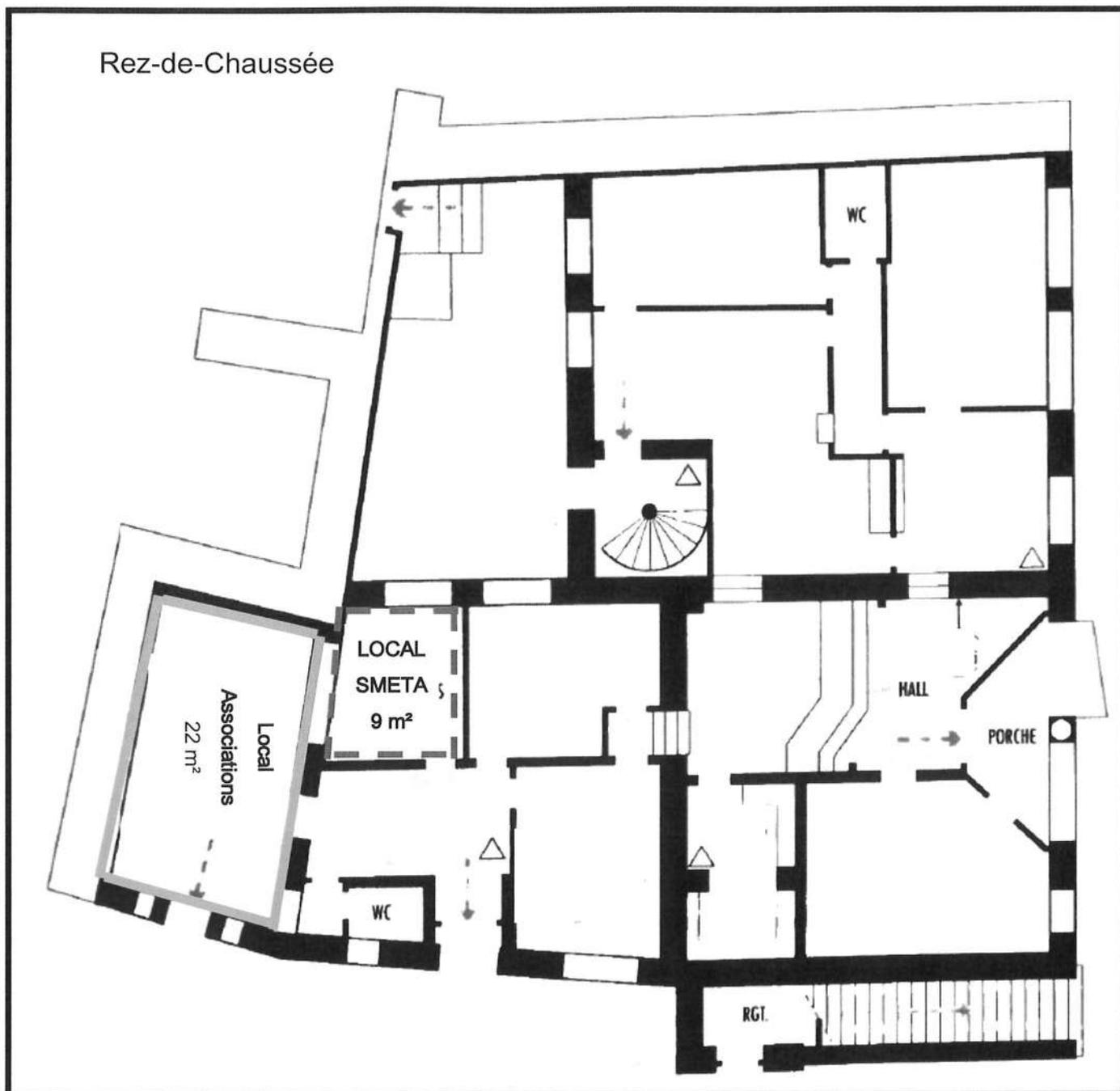
Pour le SMETA

Le Président,

Gérard ABELLA



Rez-de-Chaussée



Rue de la Halle

Rue de la République



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250212-2025-02-006-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 12 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 12 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 7 février 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le vendredi 7 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe – BROUSSET Stéphanie - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri –TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude – BLAS Thierry – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François - MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Cécile MULLER donne procuration à Caroline LEVANNIER
Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU
Alexandre BUIL donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire

Secrétaire de séance : Henri BIENVENU.

Rapporteur : Stéphanie BROUSSET.

Question N°6 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_02_006

Pièce(s) annexe(s) : Convention application LUCCA

OBJET : Signature convention de mise à disposition de l'application LUCCA pour procédures en matière d'infraction aux règles d'urbanisme, à passer avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault. (DDTM 34)

Les constructions illégales en zone agricoles et naturelles affectent notablement le département de l'Hérault. En 2008, afin de renforcer la répression des infractions et les échanges de bonnes pratiques, l'Etat, le parquet général et 16 communes volontaires se sont engagés à travers la signature d'une charte, à mieux lutter contre la cabanisation. Aujourd'hui 62 communes sont adhérentes.

Le rôle du maire est fondamental dans la lutte contre la cabanisation. Il est le premier acteur de la surveillance de son territoire et est tenu, dès qu'il a connaissance d'une infraction, de dresser procès-verbal et de le transmettre sans délai au Procureur de la République.

L'outil numérique LUCCA, développé à l'origine par la DDTM des Pyrénées-Orientales, est une aide en ligne destiné aux procédures en matière d'infraction aux règles d'urbanisme, du signalement à la rédaction de procès-verbaux d'infraction aux règles d'urbanisme. Il a pour objectif de sécuriser les procédures d'en assurer le suivi et de permettre un partage de dossiers entre Etat et collectivité sur son périmètre.

La convention jointe en annexe, a pour objet la mise à disposition, par la DDTM 34, à la Commune et à des utilisateurs bien identifiés en son sein, de l'outil numérique LUCCA.

Il est précisé que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil :

- D'approuver la convention de mise à disposition de l'application LUCCA, par la DDTM, joint en annexe,
- D'autoriser Madame le Maire à le signer, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 19 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Publié le : 13 FEV. 2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Henri BIENVENU



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250212-2025-02-006-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Convention de mise à disposition de l'application LUCCA

Entre les soussignés :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM 34), située Bâtiment OZONE 181 place Ernest Granier 34064 MONTPELLIER CEDEX 2, représentée par Monsieur Fabrice Levassort, directeur départemental et désigné ci-après la DDTM 34.

et

La Commune de Portiragnes, située 14, boulevard Frédéric Mistral, représentée par son maire en exercice, Madame Gwendoline CHAUDOIR, et désignée ci-après la Commune

Il est préalablement exposé ce qui suit : les constructions illégales en zone agricoles et naturelles affectent notablement le département de l'Hérault. En 2008, afin de renforcer la répression des infractions et les échanges de bonnes pratiques, l'Etat, le parquet général et 16 communes volontaires se sont engagés à travers la signature d'une charte, à mieux lutter contre la cabanisation. Aujourd'hui 62 communes sont adhérentes.

Le rôle du maire est fondamental dans la lutte contre la cabanisation. Il est le premier acteur de la surveillance de son territoire et est tenu, dès qu'il a connaissance d'une infraction, de dresser procès-verbal et de le transmettre sans délai au Procureur de la République.

L'outil numérique LUCCA, développé à l'origine par la DDTM des Pyrénées-Orientales, est une aide en ligne aux procédures en matière d'infraction aux règles d'urbanisme, du signalement à la rédaction de procès-verbaux d'infraction aux règles d'urbanisme. Il a pour objectif de sécuriser les procédures, d'en assurer le suivi et de permettre un partage de dossiers entre Etat et collectivité sur son périmètre.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par la DDTM 34, à la commune et à des utilisateurs bien identifiés en son sein, de l'outil numérique LUCCA.

Article 2 : gratuité

La convention est consentie à titre gratuit.

Article 3 : modalités

La commune signataire devra être adhérente à la charte départementale de lutte contre la cabanisation.

Les utilisateurs de l'outil numérique LUCCA devront être désignés par la commune. Ils devront être assermentés et commissionnés à l'urbanisme et/ou en charge de l'urbanisme. (ANNEXE 1)

Préalablement à la mise à disposition de l'outil numérique LUCCA, les utilisateurs bénéficieront d'une formation d'une demi-journée et de l'accès à un outil « école » pour s'entraîner.

Ensuite leur seront fournis un accès nominatif sécurisé avec un login et un mot de passe. Ce dernier devra être modifié à la première utilisation.

Article 4 : durée

La convention est consentie à partir de la mise à disposition de l'outil numérique LUCCA et de l'envoi des codes d'accès et jusqu'à la résiliation de l'un ou l'autre des soussignés. Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque mois de janvier, la convention sera renouvelée par la mise à jour de l'annexe 1.

Article 5 – Usage, déontologie, responsabilité, sécurité

L'usage de l'outil numérique est accordé expressément et nominativement aux utilisateurs désignés par la commune, et est strictement limité à une utilisation directement liée à l'activité professionnelle ou administrative, dans le cadre de la participation aux procédures d'infraction aux règles d'urbanisme. Les utilisateurs ne pourront pas utiliser l'outil numérique pour ses fins personnelles.

La commune s'assure que :

- les utilisateurs s'engagent à n'utiliser l'outil qu'à des fins professionnelles, à ne pas diffuser les informations de LUCCA à des tiers et à prendre toutes les dispositions pour que les informations ne soient pas accessibles, en notamment modifiant régulièrement leur mot de passe ;
- les utilisateurs s'engagent à respecter la confidentialité des informations à caractère personnel qu'ils seront amenés à connaître à l'occasion de cette mise à disposition.
- les utilisateurs soient informés qu'ils sont les seuls responsables de l'utilisation des matériels et logiciels. Un usage non conforme par les utilisateurs du matériel qui leur est confié ne peut engager la responsabilité de la commune.

La commune s'engage à prévenir la DDTM 34 de tout changement d'utilisateurs.

La commune s'engage à utiliser l'application pour l'ensemble de ses contrôles et procédures d'urbanisme, à compter de la mise à disposition de l'outil.

La DDTM 34 s'engage à assurer l'administration de l'outil numérique, à former et à assister les utilisateurs.

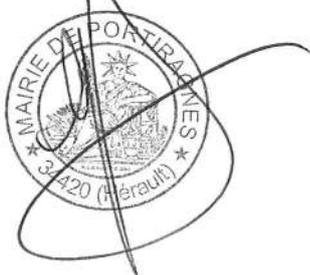
Le non-respect d'un engagement engendre la suppression de la mise à disposition et la résiliation de la convention, sans préjudice des éventuelles procédures juridictionnelles qui pourraient résulter d'une utilisation non conforme des données.

Fait à Portiragnes, le 13 février 2025

En deux exemplaires originaux

Le Maire

Gwendoline CHAUDOIR



Le directeur départemental



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250212-2025-02-007-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 12 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 12 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 7 février 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le vendredi 7 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe – BROUSSET Stéphanie - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri –TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude – BLAS Thierry – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François - MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Cécile MULLER donne procuration à Caroline LEVANNIER
Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU
Alexandre BUIL donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire

Secrétaire de séance : Henri BIENVENU.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

Question N°7 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_02_007

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Demande de subvention pour étude de diagnostic et travaux d'urgence de restauration de la toiture de l'église Saint-Félix de Gérone.

Suite aux constats de plusieurs désordres, dont des fuites en toiture, concernant l'église Saint-Félix, classée au titre des monuments historiques, la Commune souhaite faire appel à un architecte du patrimoine afin qu'il effectue une étude de diagnostic de l'ensemble de l'édifice, et assure le suivi des travaux urgents de réparation.

L'objet de la demande de participation comprend :

- Documentation de l'édifice (visite sur site)
- Relevé graphique
- Bilan sanitaire du bâtiment,
- Proposition d'intervention
- Accompagnement de l'entreprise par l'architecte.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil :

- De solliciter l'aide financière au taux le plus élevé possible auprès des services de la DRAC ainsi que de tout autre organisme subventionnaire, pour une étude de diagnostic de restauration et travaux d'urgence, de la toiture de l'église Saint-Félix de Gérone,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Publié le : 13 FEV. 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Henri BIENVENU



Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 12 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 12 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 7 février 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le vendredi 7 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe – BROUSSET Stéphanie - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude – BLAS Thierry – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François - MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Cécile MULLER donne procuration à Caroline LEVANNIER
Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU
Alexandre BUIL donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire

Secrétaire de séance : Henri BIENVENU.

Rapporteur : Gérard PEREZ.

Question N°8 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_02_008

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales, les règles budgétaires assouplies, offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion de crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

Considérant que la collectivité a adopté, par délibération n°2024_11_064 du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2024, la nomenclature M57 développée, à compter du 1^{er} janvier 2025, et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal ;

Il est proposé aux membres du Conseil :

- D'autoriser Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion de crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- De donner tous pouvoirs à Madame le Maire, à prendre toutes mesures, ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 19 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Publié le : 13 FEV. 2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Henri BIENVENU



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250212-2025-02-009-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 12 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 12 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 7 février 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le vendredi 7 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe – BROUSSET Stéphanie - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude – BLAS Thierry – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François - MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Cécile MULLER donne procuration à Caroline LEVANNIER

Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU

Alexandre BUIL donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire

Secrétaire de séance : Henri BIENVENU.

Rapporteur : Philippe CALAS.

Question N°9 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_02_009

Pièce(s) annexe(s) : Convention de mécénat.

OBJET : Signature convention de mécénat à passer avec la SAS BORDERES-SANCHIS – 2^{ème} édition de la course à pied « PORTI'RUN ».

La Commune de Portiragnes organise la deuxième édition du Porti'run le dimanche 4 mai 2025, une course à pied entre zone urbaine et nature.

Il est précisé que 700 coureurs et randonneurs se sont inscrits lors de l'édition 2024.

Trois parcours chronométrés seront proposés aux coureurs. Le premier de 500m, en une, deux ou trois boucles, sera destiné aux enfants. Les adultes évolueront sur deux parcours de 8 et 15 km qui pourront s'effectuer en relais. Les personnes ne souhaitant pas être chronométrées pourront se lancer dans le tracé randonnée de 8 km.

Tout comme l'an passé, la SAS BORDERES-SANCHIS souhaite s'associer à cette manifestation sous forme de mécénat financier, d'un montant de 3 000 € (trois mille euros).

Il est exposé ce qui suit :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;

VU la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;

VU le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;

VU la convention de mécénat jointe en annexe ;

CONSIDERANT le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;

CONSIDERANT les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter ; la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don ;

Il est proposé aux membres du Conseil :

- D'approuver la convention de mécénat, à passer avec la SAS BORDERES-SANCHIS,
- D'autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que toute pièce pouvant s'y rapporter.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Publié le : 13 FEV. 2025

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Henri BIENVENU

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE LA SAS BORDERES-SANCHIS

ET

La commune de PORTIRAGNES

pour la manifestation sportive PORTI'RUN

PREAMBULE

Vu la Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat,

Vu la Loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

La Commune de Portiragnes organise la deuxième édition de la course PORTI'RUN, pour promouvoir la pratique de la course à pied et de la randonnée. Elle se déroulera le dimanche 4 mai 2025 à Portiragnes.

La SA BORDERES-SANCHIS adhérant pleinement aux valeurs ainsi développées par les actions de la Commune de Portiragnes, a décidé de lui apporter son soutien dans les conditions ci-dessous développées.

ENTRE

La Commune de PORTIRAGNES, dont la mairie est située 14, boulevard Frédéric Mistral, représentée par son maire en exercice Madame Gwendoline CHAUDOIR autorisée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal n° 2020-05-021 en date du 26 mai 2020 et par délibération n° 2025-02-009 du 12 février 2025,

Ci-après dénommée « la Commune »

d'une part

ET

La SAS BORDERES-SANCHIS – ZAE des 7 Fonts – 17, rue du Père Jean-Baptiste Salles – 34300 AGDE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le n°389 011 420 et représentée par Monsieur Jean-Charles BODEZ, agissant es qualités de Directeur Général,

Ci-après dénommée « Le Mécène »

d'autre part

Ci-après dénommées ensembles « les Parties » ou séparément « la Partie »

Préambule :

La Commune de Portiragnes organise la deuxième édition du Porti'run le dimanche 4 mai 2025, une course à pied entre zone urbaine et nature.

Il est précisé que 700 coureurs et randonneurs se sont inscrits lors de l'édition 2024.

Trois parcours chronométrés seront proposés aux coureurs. Le premier de 500m, en une, deux ou trois boucles, sera destiné aux enfants. Les adultes évolueront sur deux parcours de 8 et 15 km qui pourront s'effectuer en relais. Les personnes ne souhaitant pas être chronométrées pourront se lancer dans le tracé randonnée de 8 km.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du mécénat que le Mécène souhaite réaliser au profit de l'action citée dans le préambule entreprise par la Commune de Portiragnes.

Article 2 : Engagements du Mécène

Mécène souhaite apporter son soutien à l'action citée en préambule et à l'article 1, en effectuant une action de mécénat prenant la forme d'un versement total de 3 000 euros (trois mille euros) à verser en une seule fois, à la régularisation des présentes.

Article 3 : Destination du don

La Commune de Portiragnes s'engage à utiliser les fonds versés exclusivement pour la destination citée en préambule et à l'article 1.

Le Mécène se réserve le droit, durant la durée d'application de la convention de contrôler à tout moment la bonne utilisation du don.

Article 4 : Caractéristiques du compte à créditer

Les versements dus au titre de la présente convention, seront effectués par virement au service de gestion comptable littoral, dont dépend la Commune de Portiragnes, et sis 274 avenue du Maréchal Juin – 34207 SÈTE CEDEX.

Article 5 : Etablissement d'un reçu fiscal

Ces versements étant susceptibles d'ouvrir droit à réduction d'impôt dans les conditions prévues aux articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts, un reçu fiscal Cerfa 11580*03 sera délivré par la Commune de Portiragnes, sous réserve d'un avis positif de l'administration fiscale.

Article 6 : Contreparties de l'acte de mécénat

La présente convention se plaçant sous le régime légal du mécénat, le Mécène ne pourra bénéficier que de contreparties limitées présentant une disproportion marquée entre leurs valorisations et les montants versés.

Par son intervention, le Mécène ne recherche pas de retours directs sur sa propre activité commerciale et celles de ses filiales.

Pour sa part, le Mécène pourra se prévaloir de son soutien à la Commune de Portiragnes dans le cadre de sa propre communication.

Article 7 : Droits intellectuels

La Commune de Portiragnes reconnaît qu'elle ne bénéficie, au titre de la présente convention, d'aucun droit de propriété ou d'usage sur la marque, le nom et le logo du Mécène. Elle s'interdit en conséquence de l'utiliser, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, en dehors de la réalisation et de l'exécution des présentes, exclusivement.

Les droits intellectuels dérivés de la présente convention, ainsi que les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation liés à l'utilisation de la marque, du nom et du logo du Mécène demeureront la propriété permanente et exclusive de celle-ci, quel que soit le support de communication utilisé.

la Commune de Portiragnes pourra utiliser, la marque, le nom et le logo du Mécène sur les supports spécifiés dans l'article précédent, pendant toute la durée d'effet des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

A l'issue de cette période, aucun renouvellement tacite ne sera possible.

La présente convention ne pourra être modifiée en cours d'exécution, que d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant écrit et signé par chacune d'elles.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée en cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties ou pour cause de cessation d'activités de l'une des parties.

Dans le cas où l'une des parties n'exécute pas l'une de ses obligations et n'y porterait remède au terme d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure d'exécuter adressée à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie se réserve le droit de mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Litiges – Election de domicile

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Les parties conviennent de faire élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Portiragnes, le 13 février 2025

En deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Pour la Commune,

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



Pour la SAS BORDERES-SANCHIS

Le Directeur Général
Jean-Charles BODEZ



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250212-2025-02-010-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 12 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 12 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 7 février 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le vendredi 7 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe – BROUSSET Stéphanie - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri –TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude – BLAS Thierry – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François - MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Cécile MULLER donne procuration à Caroline LEVANNIER
Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU
Alexandre BUIL donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire

Secrétaire de séance : Henri BIENVENU.

Rapporteur : Philippe CALAS.

Question N°10 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_02_010

Pièce(s) annexe(s) : Convention de mécénat.

OBJET : Signature convention de mécénat à passer avec la société GGL Aménagement – 1ère édition de la « Fête du Vélo ».

La Commune de Portiragnes organise la première édition de la Fête du Vélo, dédiée au vélo sous toutes ses formes, le dimanche 18 mai 2025.

Au programme, une course officielle à vélo pour enfants et adultes, mais aussi des démonstrations et des ateliers autour de cet univers : mécanique, sécurité, astuces pour bien choisir son vélo...

La société GGL AMENAGEMENT propose de s'associer à cette manifestation sous forme de mécénat financier, d'un montant de 2 000 € (deux mille euros).

Il est exposé ce qui suit :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;

VU la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;

VU le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;

VU la convention de mécénat jointe en annexe ;

CONSIDERANT le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;

CONSIDERANT les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter ; la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don ;

Il est proposé aux membres du Conseil :

- D'approuver la convention de mécénat, à passer avec la société GGL AMÉNAGEMENT,
- D'autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que toute pièce pouvant s'y rapporter.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Publié le : 13 FEV. 2025

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Henri BENVENU

CONVENTION DE Mécénat
ENTRE LA SAS GGL AMENAGEMENT

ET

La commune de PORTIRAGNES

pour la Fête du Vélo.

PREAMBULE

Vu la Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat,

Vu la Loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

La Commune de Portiragnes organise un évènement d'animation sportive, dénommé « Fête du Vélo », pour promouvoir la pratique du vélo. Il se déroulera le dimanche 18 mai 2025.

GGL AMENAGEMENT, adhérant pleinement aux valeurs ainsi développées par les actions de la Commune de Portiragnes, a décidé de lui apporter son soutien dans les conditions ci-dessous développées.

ENTRE

La commune de PORTIRAGNES, dont la mairie est située 14, boulevard Frédéric Mistral, représentée par son maire en exercice Madame Gwendoline CHAUDOIR autorisée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal n° 2020-05-021 en date du 26 mai 2020 et par délibération n° 2025-02-10 du 12 février 2025,

Ci-après dénommée « la Commune »

d'une part

ET

La société GGL AMENAGEMENT , S.A.S. au capital de 1 000 000 d'euros, ayant son siège social Les Centuries III – 111, place Pierre Duhem – BP 84 – 34935 Montpellier cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le n° 752 772 426,

Représentée par la société GGL GROUPE, elle-même représentée par Monsieur Alain GUIRAUDON agissant es qualités de Directeur Général,

Ci-après dénommée « GGL AMENAGEMENT »

d'autre part

Ci-après dénommées ensembles « les Parties » ou séparément « la Partie »

Préambule :

Le dimanche 18 mai 2025, Portiragnes vivra au rythme du vélo avec la Fête du Vélo. Au programme, une course officielle à vélo pour enfants et adultes, mais aussi des démonstrations et des ateliers autour de cet univers : mécanique, sécurité, astuces pour bien choisir son vélo... Une belle journée à partager en famille ou entre amis pour découvrir et célébrer le vélo sous toutes ses formes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du mécénat que GGL AMENAGEMENT souhaite réaliser au profit de l'action citée dans le préambule entreprise par la Commune de Portiragnes.

Article 2 : Engagements de GGL AMENAGEMENT

GGL AMENAGEMENT, souhaite apporter son soutien à l'action citée en préambule et à l'article 1, en effectuant une action de mécénat prenant la forme d'un versement total de 2 000 euros (deux mille euros) à verser en une seule fois, à la régularisation des présentes.

Article 3 : Destination du don

La Commune de Portiragnes s'engage à utiliser les fonds versés exclusivement pour la destination citée en préambule et à l'article 1.

GGL AMENAGEMENT se réserve le droit, durant la durée d'application de la convention de contrôler à tout moment la bonne utilisation du don.

Article 4 : Caractéristiques du compte à créditer

Les versements dus au titre de la présente convention, seront effectués par virement au service de gestion comptable littoral, dont dépend la Commune de Portiragnes, et sis 274 avenue du Maréchal Juin – 34207 SÈTE CEDEX.

Article 5 : Etablissement d'un reçu fiscal

Ces versements étant susceptibles d'ouvrir droit à réduction d'impôt dans les conditions prévues aux articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts, un reçu fiscal Cerfa 11580*03 sera délivré par la Commune de Portiragnes, sous réserve d'un avis positif de l'administration fiscale.

Article 6 : Contreparties de l'acte de mécénat

La présente convention se plaçant sous le régime légal du mécénat, GGL AMENAGEMENT ne pourra bénéficier que de contreparties limitées présentant une disproportion marquée entre leurs valorisations et les montants versés.

Par son intervention, GGL AMENAGEMENT ne recherche pas de retours directs sur sa propre activité commerciale et celles de ses filiales.

Pour sa part, GGL AMENAGEMENT pourra se prévaloir de son soutien à la Commune de Portiragnes dans le cadre de sa propre communication.

Article 7 : Droits intellectuels

La Commune de Portiragnes reconnaît qu'elle ne bénéficie, au titre de la présente convention, d'aucun droit de propriété ou d'usage sur la marque, le nom et le logo de GGL AMENAGEMENT. Elle s'interdit en conséquence de l'utiliser, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, en dehors de la réalisation et de l'exécution des présentes, exclusivement.

Les droits intellectuels dérivés de la présente convention, ainsi que les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation liés à l'utilisation de la marque, du nom et du logo de GGL AMENAGEMENT demeureront la propriété permanente et exclusive de celle-ci, quel que soit le support de communication utilisé.

la Commune de Portiragnes pourra utiliser, la marque, le nom et le logo de GGL AMENAGEMENT sur les supports spécifiés dans l'article précédent, pendant toute la durée d'effet des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

A l'issue de cette période, aucun renouvellement tacite ne sera possible.

La présente convention ne pourra être modifiée en cours d'exécution, que d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant écrit et signé par chacune d'elles.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée en cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties ou pour cause de cessation d'activités de l'une des parties.

Dans le cas où l'une des parties n'exécute pas l'une de ses obligations et n'y porterait remède au terme d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure d'exécuter adressée à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie se réserve le droit de mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Litiges – Election de domicile

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Les parties conviennent de faire élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Portiragnes, le 13 février 2025

En deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Pour la Collectivité,

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



Pour GGL GROUPE

Le Directeur Général
GGL GROUPE